



## **RECOMMANDATIONS DE L'ACC: DIRECTIVES CONCERNANT L'ARTICLE 11 (CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES PRODUITS DU TABAC)<sup>1</sup>**

### **Recommandation**

**Il est recommandé que la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac décide d'entreprendre immédiatement l'élaboration de directives pour la mise en œuvre de l'Article 11, en vue de l'adoption de directives lors de la troisième session de la Conférence des Parties.**

### **Récapitulatif**

L'Article 11 de la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT), relatif aux mises en garde sanitaires figurant sur le conditionnement et l'étiquetage, contient des obligations fondamentales. Aux termes de l'Article 11, les Parties conviennent d'imposer une série de mises en garde sanitaires utilisées tour à tour, ainsi que d'autres messages appropriés sur l'emballage des produits du tabac. Les Parties conviennent en outre d'assurer que le conditionnement et l'étiquetage ne contribuent pas à la promotion d'un produit par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs.

La présence sur les emballages de mises en garde efficaces sensibilise le public au sujet des effets sanitaires de l'usage du tabac et de l'exposition à la fumée, et en décroît la consommation. L'étiquetage trompeur utilisé par l'industrie du tabac nuit aux objectifs adoptés en matière de santé publique. Aux termes de l'Article 11, les Parties conviennent d'adopter la réglementation nécessaire pour corriger ces problèmes. Une implémentation adéquate par les Parties de leurs obligations aux termes de l'Article 11 contribuera de façon importante à l'atteinte de l'objectif de la Convention : « protéger les générations présentes et futures des conséquences sanitaires, sociales et économiques dévastatrices de la consommation de tabac et du tabagisme passif » (Article 3). L'importance de l'Article 11 est soulignée par le principe directeur figurant à l'Article 4.1 : « Chacun

---

<sup>1</sup> Le présent document souligne les recommandations de l'ACC à la Conférence des Parties. De plus amples informations figurent dans le document d'information de l'ACC préparé pour la COP : « Directives concernant l'article 11 (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac) », disponible en ligne sur [www.fctc.org](http://www.fctc.org).

doit être informé des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac ».

### **La nécessité d'élaborer des directives pour l'Article 11 revêt un caractère d'urgence**

Il est essentiel d'élaborer des directives pour l'Article 11 en vue d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations et à mettre en place des pratiques optimales en matière de mises en garde figurant sur le conditionnement et l'étiquetage. Les Parties ont d'ailleurs déjà pris conscience de cette nécessité : l'Article 7 impose à la Conférence des Parties (COP) de proposer des directives appropriées en vue de l'application de l'Article 11.

Lors de la première session de la Conférence des Parties (COP-1), il a été convenu d'adopter des critères établissant une hiérarchisation des activités liées aux directives pour l'application des Articles 9 à 13, 5.3 et 14,<sup>2</sup> et selon ces critères, l'Article 11 devrait constituer une priorité.<sup>3</sup> Les mises en garde sanitaires constituent un moyen de lutte contre le tabac efficace et prouvé, ainsi qu'à un coût raisonnable. Cependant, l'industrie du tabac continue d'utiliser un conditionnement trompeur et contenant des descriptifs tendancieux. Un grand nombre de Parties a demandé à recevoir une assistance technique qui leur permette de renforcer l'efficacité des mesures associées aux mises en garde figurant sur le conditionnement/l'étiquetage. Les directives renforceraient cet effort, tout particulièrement dans la perspective du délai de 3 ans imposé aux Parties pour satisfaire à leurs obligations aux termes de l'Article 11.

### **Les directives liées à l'Article 11 pourraient comporter les éléments suivants :**

- des conseils concernant l'emplacement et la taille des mises en garde sanitaires et autres messages ;
- des conseils concernant le choix par les Parties des images de mises en garde utilisées sur les emballages ;
- des conseils au sujet du contenu et de l'aspect du texte utilisé en association avec les images ;
- des conseils concernant le roulement des messages, c'est-à-dire le nombre de mises en garde comprises dans la série de messages, ainsi que la fréquence de leur variation ;
- des conseils au sujet des encarts placés à l'intérieur de l'emballage ;
- des conseils concernant le fait que les résultats fournis par l'ISO en termes de teneur en goudrons, nicotine et monoxyde de carbone ne devraient pas figurer sur les emballages ;
- des conseils sur la façon dont les pays countries devraient interdire les descriptifs tendancieux, y compris et sans limitation, « léger/légère » et « doux/douce » ;
- des conseils au Parties en matière de rédaction des projets de loi pouvant garantir que les objectifs des pouvoirs publics sont réalisés sans failles ou autres lacunes.

---

<sup>2</sup> FCTC/COP1(15) : Élaboration de principes directeurs pour l'application de la Convention.

<sup>3</sup> Une évaluation détaillée des directives concernant l'article 11 selon les critères adoptés par la première Conférence des Parties est annexée au document d'information de l'ACC préparé pour COP-2 « Directives sur l'article 11 (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac) », disponible en ligne sur [www.fctc.org](http://www.fctc.org).

## **La participation de la société civile est nécessaire durant l'élaboration des directives**

Le préambule et l'Article 4.7 de la Convention reconnaissent l'importance du rôle de la société civile lors de la mise en œuvre et des modifications ultérieures de la CCLAT. La société civile devrait être invitée à participer activement à l'élaboration des directives, comme cela a été le cas pour les activités d'élaboration de directives déjà entreprises par la COP.